

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1883.

Rapport des Commissions réunies de la Justice, de l'Intérieur, de la Guerre, de l'Instruction publique et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits spéciaux pour la continuation de Travaux publics.

(Voir les n^{os} 114, 181 et annexe, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 88, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, Président ; BONNET, le vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, PIRET, VANDENKERCHOVE, PENNART, BOËL, DEWANDRE, MACAU, PIRON, STORY, VAN VRECKEM, SOLVYNS, EVERAERTS, PIGEOLET, VAN SCHOOR, HARDENPONT, le Baron DE CONINCK, le Comte DE RENESSE-BREIDBACH et BALISAUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

D'après les renseignements qui nous sont fournis par l'Exposé des motifs du Projet de Loi, les travaux d'utilité publique de toute nature, dont l'exécution est à la charge de l'Etat, ont occasionné des dépenses qui se sont élevées, en 1881, à fr. 99,490,430-45 et, en 1882, à fr. 106,625,652-87 ; mais la situation du Trésor public ayant mis le Gouvernement dans la nécessité de réduire autant que possible ces dépenses, sans trop nuire, toutefois, aux intérêts du pays, il a dû reviser le programme d'exécution des travaux qui avaient été décrétés par les Chambres, et il a fixé la dépense pour 1883 à fr. 98,223,035-34.

Mais il résulte d'un tableau annexé à l'Exposé des motifs que les dépenses à faire en 1883 peuvent être imputées, pour la plus grande partie, sur des allocations qui sont déjà à la disposition du Gouvernement et qui s'élèvent ensemble à la somme de fr. 83,436,075-34 ; de sorte que le complément de crédit aux ressources extraordinaires demandé par le Projet de Loi ne s'élevait plus qu'à la somme de 14,786,960 francs.

Ces demandes de nouveaux crédits se répartissent entre les Départements ministériels de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Travaux publics et, enfin, de la Guerre.

Le Projet de Loi déposé par l'honorable Ministre des Finances dans la

séance de la Chambre des Représentants du 15 mars 1883, fut modifié en ce sens que les crédits demandés par le Département de la Justice, pour le Palais de Justice et les prisons, s'élevant ensemble à 1,800,000 francs, sont réduits, par le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, à 800,000 francs, et que le § 9 des crédits demandés par le Ministère de l'Intérieur, soit 5,700,000 francs pour les expropriations et travaux des nouvelles installations maritimes à Anvers, a été supprimé. Le crédit de un million pour le Palais de Justice a été voté, et le crédit de 5,700,000 francs sollicité pour les nouvelles installations maritimes d'Anvers est compris dans une autre demande de crédit total de 21,500,000 francs.

Il résulte de ce qui précède que les crédits nouveaux votés par la Chambre et qui font l'objet du Projet de Loi soumis à vos délibérations ne s'élèvent plus qu'à la somme de 8,086,960 francs.

L'attention de la Section centrale de la Chambre des Représentants a été appelée particulièrement sur une question importante soulevée par l'article 3 du Projet de Loi et relative au système de report des crédits votés et non employés.

Ce report donnant lieu à des complications de comptes dont le contrôle et la surveillance étaient difficiles, l'honorable chef du Département des Finances a cru utile à la régularité et à la simplicité de la comptabilité, d'introduire dans le Projet de Loi un article décrétant que les crédits qui seraient alloués, ainsi que les crédits ou fractions de crédits spéciaux actuellement disponibles qui ne seront pas grevés, à la date du 31 décembre 1883, de droits au profit de créanciers de l'Etat, du chef de services faits et acceptés, ne peuvent être reportés à l'année suivante que par la loi.

Il résulte de cette disposition que dorénavant lorsqu'un crédit n'aura pas été employé ou ne l'aura été qu'en partie, il sera considéré comme annulé, pour le tout ou pour partie, sauf toutefois au Gouvernement à demander un nouveau crédit pour l'exercice suivant.

Nous ne pouvons, Messieurs, qu'approuver cette mesure qui vous permettra d'apprécier facilement, à l'avenir, quels sont les travaux en cours d'exécution, l'importance des crédits qui ont été attribués à leur exécution et ceux qui sont encore nécessaires à leur achèvement.

L'article 3 du Projet de Loi, qui n'est, du reste, que la reproduction de l'idée de l'article 6 du Projet de Loi de Budget pour l'exercice 1884, doit être interprété dans un sens général et sera applicable aux travaux dont l'exécution doit durer plusieurs années.

Vous avez sans doute tous lu, Messieurs, les questions adressées au Gouvernement par la Section centrale de la Chambre, au sujet du Projet de Loi en discussion, et les réponses du Gouvernement.

Quoique ces réponses ne lui aient pas toutes paru entièrement satisfaisantes, la Section centrale a, néanmoins, approuvé le Projet de Loi à l'unanimité de ses membres, moins une abstention.

Nous apprécions aussi les difficultés qu'éprouve le Gouvernement, en présence de la situation du Trésor public, à donner à l'exécution des travaux publics décrétés toute l'activité désirable.

Mais il est des travaux d'une utilité si grande et si générale, d'une urgence d'exécution si évidente, qu'il est impossible d'admettre qu'elle puisse subir le

moindre retard, dans un pays comme le nôtre, dont la prospérité et même les destinées sont si étroitement liées au développement du commerce et de l'industrie et dont les ressources sont si importantes et si nombreuses.

Parmi ces travaux en cours d'exécution pour partie, mais tous décrétés, figurent en première ligne les canaux houillers du Hainaut et l'élargissement du canal de Charleroi à Bruxelles, qui intéressent à un si haut degré plusieurs des provinces les plus importantes du pays et pour l'exécution desquels le Projet de Loi ne sollicite aucun crédit.

Nous ne croyons pas devoir revenir ici sur cette question, qui a déjà soulevé, dans le cours de la présente session, tant à la Chambre qu'au Sénat, de vifs et intéressants débats.

Nous nous bornerons donc à exprimer le vœu que le Gouvernement, aidé du pouvoir législatif, trouve bientôt les moyens de donner la plus grande activité possible à tous les travaux d'utilité publique, et notamment à ceux précités, car il doit lui être pénible d'expliquer des retards d'inexécution par des motifs qui ne sont rien moins que des prétextes, comme, par exemple, les études des ascenseurs hydrauliques, qui doivent être et qui sont, en réalité, terminées depuis longtemps.

Nous nous permettons aussi d'appeler particulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'activer le plus possible l'achèvement des travaux du canal de Gand à Terneuzen et de ses accessoires, pour lesquels un nouveau crédit de 1,230,000 francs est sollicité par le Projet de Loi, le reliquat disponible sur les crédits votés étant, à la date du 15 mars dernier, de fr. 3,718,956-46.

Les intérêts généraux du pays et particulièrement ceux du Trésor public exigent la plus grande activité dans l'exécution de travaux directement productifs quand ils sont complets, et dans lesquels des capitaux considérables sont provisoirement engagés sans la moindre rémunération.

Vos Commissions réunies vous proposent, Messieurs, à l'unanimité des voix, sauf trois abstentions, de donner un vote favorable au Projet de Loi.

Le Rapporteur,
E. BALISAUX.

Le Président,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.